

## Règlement relatif à l'utilisation de la buvette située dans la zone sportive

Le Conseil communal de Grolley :

- Vu la loi sur les communes et son règlement d'exécution;
- Considérant que la buvette construite dans la zone sportive doit être utilisée de manière optimale et mise à disposition principalement des sociétés et subsidiairement des personnes privées,

édicte

### Article premier

1. La buvette est prioritairement mise à disposition des sociétés de football et de tennis dans la mesure où elles en ont besoin selon le programme des manifestations nécessitées par leurs activités sportives.
  
2. Sont prioritaires les jours suivants :
  - a) **pour le FC Grolley**, de la mi-août à mi-novembre et de la mi-février à la fin mai, voir fin juin en cas de promotion, un vendredi soir sur deux, et, en principe, le samedi et le dimanche.  
  
Le FC Grolley communique jusqu'au 1er août de chaque année, au Conseil communal, son programme pour toute l'année sportive.
  - b) **pour le TC Grolley**, du 1er avril au 15 juillet et du 15 août à fin septembre, en principe tous les samedis et dimanches.  
  
Le TC Grolley communique, au Conseil communal, son programme pour toute la saison jusqu'au plus tard fin mars de chaque année.
  - c) Les sociétés peuvent demander, au Conseil communal, la réservation de la buvette pour d'autres jours, si le besoin est justifié.
  - d) Sur ces bases, le Conseil communal arrêtera un programme d'utilisation.
  
3. La sous-location est interdite dans tous les cas.

## **Article 2**

Sous réserve de ce qui précède, la buvette est mise à disposition dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Les sociétés locales ou groupements reconnus par le Conseil communal
2. Les personnes domiciliées à Grolley pour elles-mêmes
3. Les personnes domiciliées à Grolley pour leur famille proche (parents, enfants, frères, soeurs)
4. Les personnes non domiciliées dans la commune de Grolley.

## **Article 3**

Les demandes de location sont faites auprès de l'administration communale.

## **Article 4**

La buvette est mise à disposition pour une période qui ne dépassera en principe pas 24 heures. La remise des lieux se fera en présence d'une personne désignée par le Conseil communal à l'heure indiquée lors de la location.

## **Article 5**

La location est gratuite pour les sociétés ou groupements reconnus par le Conseil communal.

Pour les personnes domiciliées à Grolley lorsqu'elles utilisent la buvette pour elles-mêmes, le prix est de fr. 100.– par jour ou partie de jour.

Pour les autres personnes, le prix est de fr. 200.– par jour.

Ces montants sont payables à l'avance. Il sera également demandé de consigner un montant supplémentaire de fr. 100.– pour garantir le nettoyage et les éventuels dégâts, montant qui sera restitué si le local est remis en ordre et sans dommage. La commune se réserve le droit de faire valoir le dommage supplémentaire.

## **Article 6**

Le locataire apporte ses propres produits de consommation (boissons, nourriture, produits de nettoyage, etc.). Un accord éventuel avec les sociétés (FC et IC de Grolley) est toutefois réservé.

## Article 7

En cas de litige, le Conseil communal tranche sans recours.

\* \* \*

Le présent règlement entre en vigueur dès que la buvette sportive sera fonctionnelle.

Adopté par le Conseil communal le 10 janvier 2000

Le Secrétaire  
*Dupont*  
D. Dupont



Le Syndic  
*J.J. Collaud*  
J.-J. Collaud